



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
Environnement

Protection du biotope du « Grand Marais de la Queue »
à Blangy-Tronville

ARRETE DU .20 AOÛT..2002

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000

Vu la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées de

Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 prescrivant la préservation du biotope constitué par le « Grand Marais de la Queue » sur la commune de Blangy-Tronville ;

Vu l'arrêté ~~préfectoral du 20 août 1989 modifiant l'arrêté préfectoral~~ du 1^{er} juin 1987 prescrivant la préservation du biotope constitué par le « Grand marais de la Queue » sur la commune de Blangy-Tronville ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Blangy-Tronville en date du 16 juillet 2002 ;

Vu les avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 19 juin 2002 ;

Vu le dossier transmis ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste nationale des oiseaux protégés par l'arrêté interministériel du 17 janvier 1981 modifié susvisé ;

Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur les listes d'espèces végétales protégées fixées par les arrêtés interministériels du 20 janvier 1982 modifié et du 17 août 1989 (notamment, *Ranunculus lingua*, *Dactyloctenium aegyptium*, *Eleocharis acicularis*, *Sparganium natans*, *Utricularia vulgaris*, etc.) ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie de ces espèces ;

Considérant toutefois que pour prévenir tout risque naturel (inondation, glissement de terrain, érosion des sols, etc.) susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes sur le secteur du « Grand marais de la Queue », il est nécessaire d'autoriser des travaux strictement proportionnés aux objectifs d'intérêt général définis ci-dessus, sans qu'il ne soit porté préjudice au maintien du biotope et des équilibres biologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prescrite la préservation du biotope constitué par « Le Grand Marais de la Queue » commune de Blangy-Tronville, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe et portant sur les parcelles figurant au

cadastre de la commune sous les numéros suivants :

Section AC parcelles 12, 13, 14, 15 et 30.

Article 2 : Protection du biotope

Afin de préserver le biotope, en-dehors des travaux courants d'entretien, sont interdits, sous réserve de l'article 3 :

- tous travaux susceptibles de modifier le régime des nappes et des eaux et leurs caractères physico-chimiques et biologiques,
- tous travaux ou implantations susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (constructions, habitations légères de loisirs, caravanes, etc.),
- tout mode d'utilisation du sol susceptible de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Article 3 : Autorisation de travaux exceptionnels

Des travaux, strictement nécessaires et proportionnés à la prévention des risques naturels (inondation, glissement de terrain, érosion des sols, etc.), pour assurer la sécurité des personnes et des biens, peuvent être autorisés par le Préfet, après consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages et des services de l'Etat concernés.

Les travaux considérés ne peuvent porter préjudice au maintien des équilibres biologiques et du biotope protégé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Blangy-Tronville, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme, affiché en Mairie de Blangy-Tronville et inséré dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Pour ampliation

Pour le préfet et par délégation
L'attaché chef de bureau

Marc COTTEAUX

Amiens, le 20 août..2002

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé

Claude SERRA

